



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Belleau (02)**

n°MRAe 2017-2018

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 29 janvier 2018 par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Belleau ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 février 2018 ;

Considérant que la commune de Belleau, qui comptait 139 habitants en 2014, projette d'atteindre 155 à 160 habitants en 2035 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 16 logements à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante par comblement de dents creuses ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220120013, « bois de Belleau » et n°220013595 « bois et pelouses de Bouresches, du mont Chevret et bois des Meules », présentes sur le territoire communal, seront préservées par un classement en zone naturelle ;

Considérant que les corridors écologiques forestiers seront préservés par un classement en zones naturelle ou agricole pour les secteurs de bocages et que les zones à dominante humide (prairies et boisements) seront classées dans un secteur spécifique de la zone naturelle (secteur Nzh) afin d'en assurer la protection ;

Considérant que le mémorial américain du Bois de Belleau, monument historique inscrit, ainsi que les cimetières militaires présents sur le territoire communal seront protégés par leur classement en secteur spécifique de la zone agricole (secteur Ap) n'autorisant pas les constructions afin d'assurer la protection de leurs abords ;

Considérant que le territoire communal de Belleau est exposé à un risque de remontée de nappe, notamment de nappe sub-affleurante, et que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte ces incidences potentielles par des dispositions réglementaires adaptées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Belleau n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Belleau n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 mars 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze Lénée

|  |
|--|
| <b><i>Voies et délais de recours</i></b> |
|--|

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex